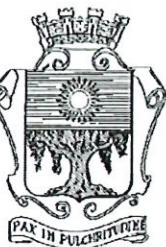


AR Prefecture

006-210600110-20251203-DM2025_61-DE
Reçu le 03/12/2025



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° : 2025/ **61**

DATE D'AFFICHAGE : - **3 DEC. 2025**

OBJET : CONTENTIEUX ADMINISTRATIF - CONSEIL D'ETAT – POURVOI EN CASSATION
CONTRE L'ORDONNANCE N°2506455 DU 25 NOVEMBRE 2025 DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE NICE – DECISION D'ESTER EN JUSTICE

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2025 du Tribunal administratif de Nice – Affaire n°2506455,

Considérant que par ordonnance n°2404083 en date du 13 août 2024, le Tribunal administratif de Nice a suspendu l'arrêté municipal n°0240504 du 06 mai 2024 autorisant l'ouverture tardive de l'établissement CIRCE jusqu'à 2h30 pour la période du 09 mai 2024 au 08 mai 2025.

Considérant que par ordonnance du 25 novembre 2025 (affaire n°2506455), le Tribunal administratif de Nice a enjoint à la commune, en complément de son ordonnance n°2404083 précité, de cesser la délivrance de tout acte autorisant l'ouverture tardive de l'établissement CIRCE, sous astreinte de 1 000 euros par acte qui contreviendrait à cette injonction.

Considérant que cette injonction a été délivrée alors même que l'arrêté municipal n°0240504 du 06 mai 2024, dont les effets avaient cessé au 09 mai 2025, avait déjà été retiré de l'ordonnancement juridique à la suite de son abrogation par arrêté municipal n°251114 du 14 novembre 2025.

Considérant qu'il convient, au vu de ce qui précède, d'engager un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

DECIDE

Article 1^{er} : D'ester en justice en formant un pourvoi en cassation contre l'ordonnance n°2506455 du Tribunal administratif de Nice en date du 25 novembre 2025.

AR Prefecture

006-210600110-20251203-DM2025_61-DE
Reçu le 03/12/2025



Article 2 : De confier la défense des intérêts de la commune au cabinet d'avocats SCP Rocheteau, Uzan-Sarano & Goulet, ayant son siège au 21 rue des Pyramides à Paris, en charge de la formation et du suivi de ce pourvoi en cassation.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le - 3 DEC. 2025

Le Maire,
Roger ROUX

